

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULÈME :
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION "LES GOSSES
D'ANGOULÈME: AMADEUS" - ANNÉE
SCOLAIRE 2021/2022**

Direction Proximité - Conservatoire
Numéro : 2021-D-226

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil au Président,
- VU, l'arrêté n°33 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdélégant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- Vu l'absence de Monsieur Gérard DESAPHY, les délégations et subdélégations sont exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX en sa qualité de 1^{er} vice-président, en application de l'arrêté sus-visé,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'utilisation commune de l'espace Hélène BOUCHER mis à disposition par la ville d'Angoulême, est approuvée la convention de partenariat entre l'association « Amadeus, les gosses d'Angoulême » et le conservatoire de GrandAngoulême, précisant les modalités d'utilisation du local pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 – La convention prévoit que le conservatoire prendra à sa charge 3 accords de piano sur l'année scolaire et mettra à disposition un piano au sein de la pièce principale des locaux alors que l'association prendra à sa charge les coûts liés à l'entretien et à la désinfection du bâtiment. Les cours dispensés par le conservatoire auront lieu les mardis et jeudis, en période scolaire.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 12 AOUT 2021

P/Le President,
Le Vice-Président,



Michel ANDRIEUX

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 12 AOUT 2021
Publié ou notifié,
Le 12 AOUT 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex - ci - après dénommée le GrandAngoulême et représentée par son Président, M. Xavier BONNEFONT ou son représentant

D'une part,

Et

L'association « Les gosses d'Angoulême Amadeus », représentée par son président M. Jacques Marot, ci-après désigné le preneur,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise à disposition d'un local de l'espace Hélène Boucher par la ville d'Angoulême, il convient que puissent être inscrites les relations avec l'autre association utilisatrice du lieu : l'association « Les gosses d'Angoulême : Amadeus ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Afin de pouvoir utiliser les locaux dans de bonnes conditions, GrandAngoulême et l'association « Les gosses d'Angoulême Amadeus » s'associent afin de répartir les obligations de chaque partie. Cette entente se matérialisera par des avantages réciproques.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 à partir du 13 septembre 2021 jusqu'au samedi 2 juillet 2022, les mardis et jeudis.

ARTICLE 3 – DETAILS DES AVANTAGES RECIPROQUES

Le conservatoire de GrandAngoulême s'engage à effectuer 3 accords de piano sur la période d'utilisation mentionnée à l'article 2.

Le conservatoire mettra à disposition un piano 1/4 queue modèle 178 Wendl & Lung n°19461

L'association « Les gosses d'Angoulême Amadeus » s'engage à prendre à sa charge les coûts relatifs à l'entretien et la désinfection des locaux.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

Il est convenu qu'il n'y aura pas de transaction financière entre chaque partie.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Le conservatoire de GrandAngoulême s'engage à :

- Respecter les règles de sécurité de l'établissement
- Utiliser le local exclusivement dans le cadre de la convention de mise à disposition avec la ville d'Angoulême,
- Contracter une assurance pour l'utilisation de ce local, conformément aux dispositions de l'**Article 8 de la convention passée avec la ville d'Angoulême**
- Utiliser les locaux exclusivement sur les périodes du mardi et du jeudi en période scolaire,
- S'assurer que les accords de piano soient bien effectués
- S'assurer que les locaux seront remis en place après chaque utilisation

L'association « Les gosses d'Angoulême Amadeus » s'engage à :

- Ne pas intervenir sur les créneaux d'utilisation par le conservatoire de GrandAngoulême comme défini à l'article 2
- S'assurer que les locaux soient bien entretenus
- S'assurer que le piano mise à disposition sera utilisé dans de bonnes conditions
- Ne pas rendre responsable le conservatoire de GrandAngoulême des problèmes occasionnés en dehors de l'occupation de la salle par ce dernier
- Prévenir deux semaines en amont le conservatoire de GrandAngoulême de la nécessité de faire un accord de piano, si celui-ci devait intervenir en dehors des périodes envisagées.
- S'assurer que les locaux seront remis en place après chaque utilisation.

ARTICLE 6 – CLAUSE SANITAIRE

Au cours de l'année, si le contexte sanitaire l'exige et selon les instances nationales ou locales en charge de ce suivi, les parties conviennent des dispositions suivantes :

Le Conservatoire s'engage à respecter et à faire appliquer les mesures sanitaires en vigueur dans la salle Hélène Boucher et à suivre les recommandations de la DGCA en matière de reprise d'activité dans la pratique musicale.

Le conservatoire mettra à disposition des lingettes contenant un virucide afin de désinfecter le piano après utilisation lors de sa propre utilisation. Le conservatoire est responsable de la protection de la santé de son personnel et doit lui fournir le cas échéant les équipements de protection nécessaire.

L'association « Les gosses d'Angoulême Amadeus » mettra à disposition du gel hydro alcoolique à l'entrée de la salle et effectuera la désinfection des sols, poignées de porte, interrupteurs et sanitaires de manière régulière et conforme à la réglementation de la DGCA.

ARTICLE 7 – ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le local est assuré par GrandAngoulême auprès de la SMACL sous le numéro de sociétaire N° 054835/D. Il est donc responsable de ces enseignants et de ses élèves lors de leur venue dans les locaux.

GrandAngoulême décline toute responsabilité sur les temps d'utilisation des locaux en dehors des heures convenues à l'article 2.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution et/ou l'interprétation des clauses de la présente convention, sera soumis et à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal compétent.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'association
«Les gosses d'Angoulême Amadeus »
Le Président,**

**Pour la Communauté
d'Agglomération
de GrandAngoulême,**

**Par délégation
Pour le Président
Le vice-président,**

Jacques MAROT

Gérard DESAPHY